



PROCEDURE ORGANISATIONNELLE

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

	Rédigé par :	Approuvé par :
NOM	E.DARRAS	F. DELORT
DATE	29/05/2023	30/05/2023
VISA		

NATURE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Motifs de la mise à jour
000	29/05/2023	Création des CGA dans le système qualité

Table des matières

Motifs de la mise à jour	1
1 Objet	3
2 Conditions Générales d'Achat.....	3
2.1 Revue et Confirmation de commande	3
2.2 Annulation de commande.....	3
2.3 Délai	3
2.4 Prix	4
2.5 Acceptation des produits	4
2.6 Paiement	4
2.7 Assurances.....	4
2.8 Garantie.....	4
2.9 Droits applicables et attribution de juridiction	4
3 Clauses complémentaires en complément de la norme EN9100.....	4
3.1 Généralités	5
3.2 Responsabilités	5
3.3 Exigences.....	5
3.3.1 Système qualité	5
3.3.2 Règles d'accès et de confidentialité.....	5
3.3.3 Gestion des modifications	6
3.3.4 Contrôle 1er article.....	6
3.3.5 Conditionnement et livraison.....	7
3.3.6 Maitrise et archivage des enregistrements	7
3.3.7 Traitement des non-conformités	7
3.3.8 Prévention des pièces contrefaites	8
3.3.9 Signalement de tout évènement affectant la sécurité des produits	9
3.3.10 Sensibilisation du personnel	9
3.3.11 Protection de l'environnement	9

1 Objet

Ce document formalise les conditions gouvernant les commandes passées par la société SIMEP à ses fournisseurs, que celles-ci concernent une fourniture de biens ou l'exécution de prestations de service. Le terme « Fournisseur » désigne dans ce document tous les fournisseurs ou sous-traitants de SIMEP.

Ce document est consultable sur le site internet de SIMEP (dernier indice en vigueur). Il sera mentionné sur les commandes. L'acceptation par le Fournisseur d'une commande tient lieu d'acceptation du contenu de ce document nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions de vente.

Ce document dicte des conditions générales. Des conditions particulières peuvent figurer sur les commandes (ou dans les documents cités sur les commandes). En cas d'informations contradictoires, les conditions particulières prévalent sur ce document.

2 Conditions Générales d'Achat

2.1 Revue et Confirmation de commande

Le Fournisseur doit s'assurer qu'il dispose de tous les documents nécessaires à l'exécution de la commande au dernier indice en vigueur (documents mentionnés sur la commande ou appelés en cascade par ces derniers).

Il doit contacter le responsable Achats de SIMEP en cas de problème.

Le Fournisseur doit retourner un accusé de réception daté et signé pour chaque commande dans un délai de 72H (courrier papier, courrier électronique). Passé ce délai, la commande sera considérée acceptée en l'état.

2.2 Annulation de commande

Une annulation de commande peut intervenir à la demande de SIMEP avec l'accord écrit du Fournisseur.

2.3 Délai

Les délais de livraison ont pour point de départ la date de réception de la commande. Les retards de livraison peuvent donner lieu à dommages-intérêts ; un retard de livraison peut donner lieu à annulation de la commande.

2.4 Prix

Sauf accord préalable, les prix s'entendent hors taxes pour marchandises départ usine. Tous les frais supplémentaires, de quelque nature qu'ils soient, sont décidés en commun accord. Les prix sont établis selon les tarifs et les taxes en vigueur au moment de la commande, sauf argument justifié du Fournisseur et accord préalable de la société SIMEP.

2.5 Acceptation des produits

L'acceptation des fournitures livrées/prestations réalisées ne sera prononcée qu'après constat de la conformité aux exigences de SIMEP.

2.6 Paiement

Sauf stipulation particulière, les fournitures sont payables par virement 30 jours fin de mois le 15.

2.7 Assurances

Le Fournisseur doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant tous dommages liés à l'exécution du contrat, pouvant survenir aux personnes et aux biens. Cette police d'assurance doit être souscrite auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et le Fournisseur doit pouvoir justifier à tout moment, de cette police d'assurance et du paiement des primes.

2.8 Garantie

La fourniture est garantie contre tous défauts ou vices cachés. Le Fournisseur est tenu de réparer toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans le cas où une action serait engagée SIMEP concernant des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par sa fourniture. La garantie contractuelle est fixée au minimum à un an.

2.9 Droits applicables et attribution de juridiction

Tous nos marchés, contrats ou commandes sont régis par les dispositions du droit français. Tout litige de quelque nature qu'il soit sera exclusivement soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de romans sur Isère nonobstant toute clause contraire figurant dans les conditions de vente du Fournisseur.

3 Clauses complémentaires suivant la norme EN9100

3.1 Généralités

Ce document s'inscrit en complément de la norme EN 9100 pour spécifier des exigences supplémentaires (l'ensemble des exigences de l'EN9100 étant applicable).

Ce document mentionne les exigences communes aux Fournisseurs de SIMEP. Des exigences plus spécifiques au produit commandé pourront être précisées dans les commandes ou dans d'autres documents appelés dans les commandes.

Ce document est consultable sur le site internet de SIMEP (dernier indice en vigueur). Il sera mentionné sur les commandes. L'acceptation par le Fournisseur d'une commande tient lieu d'acceptation du contenu de ce document.

Tout écart éventuel d'application doit faire l'objet d'un accord signé entre SIMEP et son Fournisseur.

Note : Le terme « Fournisseur » désigne dans ce document les fournisseurs de fournitures ou de prestations (sous-traitance notamment).

3.2 Responsabilités

Le Fournisseur a l'entière responsabilité d'assurer la conformité de sa fourniture/prestation en regard des exigences générales de cette procédure et des exigences spécifiques mentionnées dans les autres documents de SIMEP.

Les exigences de SIMEP doivent être répercutées aux fournisseurs et sous-traitants du Fournisseur. Le Fournisseur s'engagera à faire respecter les exigences de SIMEP auprès de ses fournisseurs et sous-traitants.

3.3 Exigences

3.3.1 *Système qualité*

Le système qualité du Fournisseur doit :

- être certifié ISO 9001
- être certifié EN 9100 ou avoir des dispositions équivalentes permettant de répondre aux exigences de cette norme.

SIMEP se réserve le droit d'évaluer par audit le Système Qualité du Fournisseur. Le Fournisseur doit informer SIMEP de toute évolution relative aux certifications ou qualifications obtenues auprès des organismes certificateurs afin qu'SIMEP puisse tenir à jour sa base de données. (Les attestations/certificats doivent être diffusés au Responsable Achats lors de l'obtention initiale et à chaque renouvellement).

3.3.2 *Règles d'accès et de confidentialité*

SIMEP, ses Clients et les Autorités Officielles ont droit de regard à tous les stades de la réalisation de la commande d'achat adressée par SIMEP au Fournisseur.

Pour exercer leur surveillance, ils auront libre accès aux locaux du Fournisseur et aux locaux des fournisseurs du Fournisseur. Ils pourront consulter tous les documents concernant la définition, la fabrication et le contrôle des produits. Cette surveillance s'exerce sans que cela diminue la responsabilité du Fournisseur à fournir un produit conforme. De son côté, le Fournisseur se réservera aussi contractuellement le droit d'accès chez ses propres fournisseurs.

Les représentants de SIMEP sont tenus de respecter les règles de confidentialité industrielle, au même titre que le Fournisseur garantit à SIMEP que les documents joints aux commandes ne seront communiqués ou reproduits sans son autorisation écrite.

3.3.3 Gestion des modifications

Dans le cadre général, le Fournisseur a obligation d'informer formellement SIMEP avant tout changement de condition de réalisation du produit. Ceci concerne en particulier :

- le changement de site de production
- le changement de fournisseurs
- l'exécution en sous-traitance de la prestation commandée
- un changement de définition ou un changement entraînant un risque d'affecter les performances, la durée de vie, la fiabilité ou l'interchangeabilité mécanique ou fonctionnelle.

Les propositions de modification sont à adresser par écrit au Responsable Achats de SIMEP qui répercutera vers les Services chargés d'examiner les demandes. Le Fournisseur mentionnera les raisons de l'évolution, ainsi que les impacts éventuels sur les coûts, stock, encours, les délais de livraison, et la qualité.

Cette demande de changement doit être accompagnée d'un maximum d'informations et de justificatifs techniques permettant d'en faciliter le traitement par SIMEP.

Le Fournisseur ne doit pas apporter de modification sans avoir obtenu l'accord formel de SIMEP.

3.3.4 Contrôle 1er article

Le Fournisseur devra réaliser un contrôle premier article (First Article Inspection FAI) dans les cas suivants :

- nouveau produit réalisé par le Fournisseur hors produit unique
- changement de méthodes de production (évolution du moyen de production, sous-traitance, évolution technique,...)
- arrêt de production supérieur à 2 ans

L'article FAI devra être clairement identifié par une étiquette indiquant la mention « Article F.A.I. » lorsqu'il est livré à SIMEP. Le rapport FAI doit être joint à la livraison.

La production de série pourra démarrer après l'autorisation formelle de SIMEP.

3.3.5 Conditionnement et livraison

Il incombe au Fournisseur de prendre toutes les mesures propres à garantir la permanence de la qualité de la livraison, notamment, l'absence de corrosion, de rayure, de choc et dans tous les cas l'intégrité du produit.

A chaque livraison, le Fournisseur doit fournir systématiquement :

- Un Bon de Livraison
- Une Déclaration de Conformité
- Un Certificat matière dans le cas des matières premières

Le Fournisseur est aussi tenu de joindre à la livraison tous les documents demandés sur la commande ou demandés dans les documents cités dans la commande, ainsi que les documents exigés par cette procédure (ex : demande de dérogation, relevé FAI...).

Ces documents font partie intégrante de la livraison. Leur présence conditionne le paiement de la facture.

Le Fournisseur doit faire en sorte que les documents d'accompagnement du produit soient protégés contre la perte ou la détérioration. Tout document absent, inexploitable ou incomplet sera considéré comme une non-conformité et pris en compte dans l'évaluation du Fournisseur. Dans le cas d'une livraison partielle, le Fournisseur doit prévenir le service achats de SIMEP avant d'effectuer la livraison.

3.3.6 Maitrise et archivage des enregistrements

Les enregistrements doivent être lisibles et maîtrisés.

Ils seront conservés pour une durée minimale de 20 ans après livraison (sauf information spécifique). La perte ou l'impossibilité d'accès à des documents permettant de démontrer la conformité du produit livré sont à signaler sans délai au service Qualité SIMEP.

3.3.7 Traitement des non-conformités

Cas de non-conformités détectées par le Fournisseur

Le fournisseur informera SIMEP en cas de produit (ou prestation) non-conforme livré à SIMEP.

Lorsque le Fournisseur souhaite soumettre un produit non-conforme à SIMEP pour acceptation, il doit présenter une demande de dérogation au responsable Achats de SIMEP.

La précision et l'exhaustivité de la description des écarts observés sont essentielles pour permettre une décision rapide par SIMEP. De ce fait, il est demandé de fournir tout justificatif susceptible de faciliter le traitement (échantillons, photographies, enregistrements...).

Si SIMEP accepte la livraison du produit, le Fournisseur devra identifier le produit avec la référence de la demande de dérogation, mentionner la référence de la demande de dérogation sur la déclaration de conformité et joindre une copie de la demande de dérogation parmi les documents de livraison.

Les produits livrés sous dérogation doivent être conditionnés séparément des produits conformes.

La livraison des produits soumis à dérogation sera possible lorsque SIMEP aura donné son accord formel.

Cas des non-conformités détectées par SIMEP

Toutes les non-conformités détectées chez SIMEP sont systématiquement communiquées au Fournisseur et seront traitées suivant les procédures de SIMEP.

Le produit non conforme sera selon le cas :

- retourné au Fournisseur pour retouche (en port dû)
- retouché chez SIMEP pour des raisons de délais (en accord avec le Fournisseur et aux frais du Fournisseur).
- accepté en l'état si SIMEP a donné son accord formel
- rebuté et tenu à la disposition du Fournisseur. Le fournisseur et SIMEP s'accorderont sur les modalités de récupération si le fournisseur souhaite récupérer les produits rebutés. Si aucun accord n'est trouvé au-delà de 1 mois, SIMEP sera libre sur le traitement du produit et les éventuels coûts de destruction seront à la charge du Fournisseur.

A réception de la fiche de non-conformité, le Fournisseur est tenu :

- de contrôler ses stocks et en cours de fabrication pour vérifier que d'autres produits ne présentent pas la même non-conformité. Si tel devrait être le cas, SIMEP serait prévenu.
- de faire une analyse des causes racine et définir les actions correctives et préventives. Le Fournisseur devra ensuite vérifier l'implantation de ces actions.

SIMEP pourra demander au Fournisseur de lui communiquer ce plan d'action et se réserve le droit de réaliser des audits suite à des non-conformités majeures ou récurrentes.

Toute anomalie détectée chez SIMEP sera prise en compte pour l'évaluation périodique du Fournisseur.

3.3.8 Prévention des pièces contrefaites

Le fournisseur devra mettre en place des dispositions afin d'empêcher l'utilisation de pièces contrefaites.

En cas de détection de pièces contrefaites, le Fournisseur devra prévenir sans délai la société SIMEP et isoler les pièces correspondantes.

Définition d'une pièce contrefaite (extrait de la norme EN9100:2016) : une copie non autorisée, une imitation, une pièce de substitution ou une pièce modifiée (par exemple, matière, pièce, composant), sciemment présentée comme étant une pièce spécifiée d'origine provenant d'un fabricant concepteur ou autorisé.

Exemple non exhaustif de pièce contrefaite : fausse identification de marquage ou d'étiquetage, classe inexacte, faux numéro de série, faux date-code, documentation ou caractéristiques de performance falsifiées)

3.3.9 Signalement de tout évènement affectant la sécurité des produits

Le Fournisseur devra prévenir sans délai SIMEP de tout évènement (détecté dans sa société ou chez ses propres fournisseurs) pouvant affecter la sécurité des produits livrés à SIMEP.

Définition du terme « Sécurité du produit » (extrait de la norme EN9100:2016) : état dans lequel un produit est apte à fonctionner selon les paramètres définis ou l'usage prévu sans présenter de risque inacceptable de dommage pour les personnes ou pour les biens.

3.3.10 Sensibilisation du personnel

Le Fournisseur devra veiller à ce que son personnel intervenant dans la mise en œuvre des commandes SIMEP soit sensibilisé à :

- Sa contribution à la conformité des produits livrés à SIMEP
- Sa contribution à la sécurité des produits
- L'importance d'un comportement éthique.

3.3.11 Protection de l'environnement

SIMEP encourage ses Fournisseurs à gérer leurs risques et à minimiser l'impact de leurs activités sur l'environnement en s'appuyant par exemple sur la norme environnementale ISO 14001.

